

Amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Le présent rapport décrit les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), conformément à la recommandation du Bureau.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à examiner les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 du présent rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

GÉNÉRALITÉS

1. À sa neuvième session, par la décision FCTC/COP9(2), du fait des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19, la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) a reporté à la dixième session de la Conférence des Parties l'examen du point de l'ordre du jour relatif à des amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.¹

2. Le présent rapport contient une proposition d'amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, conformément à la recommandation du Bureau, pour examen par la Conférence des Parties. Les amendements ont été initialement proposés par une Partie et examinés plus avant par le Bureau de la Conférence des Parties avec le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Avec l'appui du Secrétariat de la Convention, et compte tenu des amendements proposés par la Partie, le Bureau a déterminé les articles auxquels des amendements pourraient être apportés dans le but de faciliter le bon fonctionnement de la Conférence des Parties et d'assurer la coordination entre la Conférence des Parties et la Réunion des Parties, conformément à la décision FCTC/COP8(11). Il a également souligné la nécessité de corriger certaines incohérences dans le Règlement intérieur actuel de la Conférence des Parties.

3. Il est rappelé que, conformément à l'article 66 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties a été adopté par la décision FCTC/COP1(8) et modifié par les décisions FCTC/COP6(24), FCTC/COP7(28) et FCTC/COP8(11). À ce jour, toutes les modifications découlent des recommandations formulées par le Bureau.

AMENDEMENTS ÉVENTUELS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

4. Les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris leur raison d'être, figurent à l'annexe 1 du présent rapport.

5. Les amendements portent sur les points suivants :

- a) corriger les incohérences entre les articles relatifs à la présence des médias à la Conférence des Parties ;
- b) organiser la retransmission en direct sur le Web des points de l'ordre du jour envisagés pour les séances plénières de la Conférence des Parties ;
- c) organiser des sessions en ligne de la Conférence des Parties dans des situations extraordinaires ;
- d) prévoir la possibilité de désigner un Chef par intérim du Secrétariat, le cas échéant ;

¹ Le point proposé était intitulé « Amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties (point proposé par une Partie) », tel qu'il figure à l'ordre du jour provisoire annoté de la neuvième session de la Conférence des Parties (FCTC/COP/9/1(annoté)).

- e) prévoir une recommandation commune du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties concernant la nomination du Chef du Secrétariat ; et
- f) mettre fin à la pratique consistant à adopter provisoirement le rapport d'une session de la Conférence des Parties avant la fin de la session.

LA QUESTION DES RAPPORTS PROVISOIRES À LA DIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

6. Si la Conférence des Parties adopte les propositions d'amendements concernant les rapports provisoires de la Conférence des Parties (article 60), ces amendements s'appliqueront à partir de la onzième session de la Conférence des Parties.

7. Afin de faciliter les travaux de la dixième session de la Conférence des Parties, en gardant à l'esprit la raison d'être exposée à l'annexe 1 du présent rapport, la Conférence des Parties peut décider de mettre en œuvre les propositions d'amendements avec effet immédiat, pendant la dixième session de la Conférence des Parties. Le rapport provisoire pour la dixième session de la Conférence des Parties sera ainsi disponible dans les six langues officielles (conformément à l'article 60) et publié dès que possible après la session, permettant aux Parties de formuler des commentaires dans un délai de 15 jours à compter de la diffusion du rapport (conformément à l'article 62). Le rapport sera considéré comme provisoire jusqu'à ce qu'il soit finalisé par le Secrétariat de la Convention (afin de tenir compte des commentaires formulés par les Parties) et publié, conformément à la pratique habituelle, sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS. Les rapports de la Commission A et de la Commission B, ainsi que les décisions adoptées par la Conférence des Parties, seront publiés dès qu'ils seront disponibles et avant le rapport provisoire.

LA QUESTION DES COMPTES RENDUS

8. En ce qui concerne les comptes rendus, il est proposé de les considérer comme des fichiers audio des réunions plénières, disponibles sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS ou sur demande (au cas où le site Web n'aurait pas la capacité technique d'héberger les enregistrements audio complets et/ou les enregistrements audio conservés des sessions antérieures de la Conférence des Parties), après la fin de la session. Cette solution offre plusieurs avantages :

- a) les fichiers audio seront disponibles beaucoup plus rapidement, plus précis et accessibles dans les six langues officielles plutôt que dans la seule langue de l'intervention, comme c'est le cas actuellement ; et
- b) elle permettra aux Parties de réaliser des économies substantielles, et de réduire le temps et les ressources consacrés par le Secrétariat de la Convention à l'élaboration et à la publication des comptes rendus écrits (un processus qui dure plusieurs mois, avec notamment le recours à une société de transcription, la vérification répétée des enregistrements, la révision du texte, etc.).

9. La solution proposée s'alignerait sur la pratique de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui a cessé de rédiger des comptes rendus in extenso pour les sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé. Ce changement de pratique n'a pas demandé de modifier le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

10. La Conférence des Parties peut préciser, sans modifier son Règlement intérieur, que les « comptes rendus des réunions plénières » (visés aux articles 60 et 64, qui ne précisent pas le support des comptes rendus) comprennent les fichiers audio.

MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

11. La Conférence des Parties est invitée à examiner les amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 du présent rapport.

ANNEXE 1

**AMENDEMENTS ÉVENTUELS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

Article	Amendement éventuel (le nouveau texte est en caractères gras ; les suppressions sont barrées)	Raison d'être
Article 2 (Définitions)	<p>11. on entend par séances ou réunions « ouvertes » des séances ou réunions auxquelles peuvent assister les Parties, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, le Secrétariat, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont le statut d'observateur conformément aux articles 30 et 31 respectivement, [et, sauf décision contraire de la Conférence des Parties, les médias accrédités] ;</p>	<p>Corriger une incohérence entre l'article 2 et l'article 32 (Conduite des débats), selon lequel les médias accrédités sont autorisés à assister aux séances « ouvertes » de la Conférence des Parties, sauf décision contraire des Parties.</p> <p>L'article 32 prévoit que :</p> <p>« Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties ne décide qu'elles sont ouvertes ou restreintes. Sauf décision contraire des Parties, les médias accrédités sont autorisés à assister aux séances ouvertes de la Conférence des Parties. Cette disposition est appliquée conformément à l'article 5.3 de la Convention. »</p>
Article 15 (Secrétariat)	<p>Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 24, le Secrétariat, en application du présent Règlement :</p> <p>a) assure des services d'interprétation pendant la session ;</p> <p>[b) organise la retransmission en direct sur le Web des points de l'ordre du jour examinés dans les réunions plénières, comme recommandé par le Bureau et approuvé par la Conférence des Parties au début de chaque session, sous réserve que d'éventuels problèmes techniques soient résolus et que des ressources financières soient disponibles ;</p> <p>c) organise des sessions en ligne de la Conférence des Parties, sur décision coordonnée du Bureau de la Conférence des Parties et du Bureau de la Réunion des Parties, lorsque de telles mesures exceptionnelles sont requises par une situation extraordinaire ;</p> <p>b) d)] reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session ;</p> <p>(...)</p>	<p>Garantir la flexibilité nécessaire à la tenue de sessions en ligne, le cas échéant, ainsi que la formalisation de la retransmission en direct sur le Web des réunions plénières.</p> <p>La terminologie du paragraphe b) proposé est alignée sur celle utilisée dans la résolution WHA67.2 en ce qui concerne la retransmission sur le Web, ainsi que sur le Règlement intérieur de la Conférence des Parties.</p> <p>La terminologie du paragraphe c) proposé est alignée sur celle utilisée dans les décisions WHA73(18) et WHA74(5) en ce qui concerne les mesures exceptionnelles, ainsi que sur le Règlement intérieur de la Conférence des Parties.</p> <p>La numérotation des paragraphes de l'article 15 devra être adaptée pour tenir compte de l'ajout des deux paragraphes proposés.</p>

<p>Article 24ter (Membres du Bureau)</p>	<p>Outre les fonctions que la Conférence des Parties peut lui assigner périodiquement, et outre celles décrites dans les articles 6, 9, 19 et 21 à 24, le Bureau assume les fonctions suivantes :</p> <p>a) formulation de recommandations [après consultation du [conjointement avec le] Bureau de la Réunion des Parties à l'intention du Directeur général de l'OMS concernant la nomination du Chef du Secrétariat, [y compris la désignation d'un Chef par intérim du Secrétariat en cas de besoin] ;</p>	<p>Compte tenu du mandat accordé aux bureaux dans les décisions FCTC/COP9(9) et FCTC/MOP2(9), il est proposé de modifier l'article afin de garantir l'égalité de statut entre le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de la Réunion des Parties en ce qui concerne la nomination du Chef du Secrétariat de la Convention.</p> <p>En outre, il est proposé que cet article soit modifié afin de tenir compte des périodes pendant lesquelles un Chef du Secrétariat de la Convention peut être requis à titre temporaire, afin d'assurer le fonctionnement optimal du Secrétariat de la Convention et de promouvoir une transparence continue.</p>
<p>Article 60 (Langues et comptes rendus)</p>	<p>Les comptes rendus des sessions plénières de la Conférence des Parties ainsi que les rapports de chaque session de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont établis dans les six langues de travail. Les rapports, rédigés par le Rapporteur avec le soutien du Secrétariat, détaillent la procédure suivie et intègrent toutes les décisions [et résolutions] [ils sont adoptés provisoirement avant la fin de la session].</p>	<p>1. Il est proposé de supprimer « et résolutions », étant donné que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires n'adoptent pas de résolutions, mais des décisions. Le terme « résolution » a été repris par erreur du texte du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, qui a servi de base à l'élaboration du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.</p> <p>2. Éviter que l'élaboration des rapports de la Conférence des Parties au cours de la session n'entraîne des coûts importants pour les Parties, ne prenne beaucoup de temps et ne sollicite fortement les capacités du Secrétariat de la Convention. Ces rapports, conformément à l'article 60, doivent être traduits dans les six langues officielles des Nations Unies avant leur adoption provisoire avant la fin de la session. Pour mener à bien cette tâche, le Secrétariat de la Convention mobilise, lors de la session, une équipe complète de rédacteurs de comptes rendus, d'éditeurs, de services linguistiques de l'OMS (pour la relecture et la mise en forme de la version anglaise du rapport provisoire et sa traduction dans les cinq autres langues officielles), ainsi que les capacités du personnel de base du Secrétariat de la Convention, ce qui réduit le temps qui pourrait être consacré à l'appui aux Parties pour les discussions de fond.</p> <p>Sur recommandation du Bureau, le rapport de la neuvième session de la Conférence des Parties a été provisoirement adopté en anglais avant la fin de la session, et la traduction dans toutes les langues officielles a été effectuée dès que possible après la session. Néanmoins, cette solution n'est pas</p>

		<p>pleinement satisfaisante en termes d'égalité de traitement de toutes les langues et ne résout pas la question du coût et des capacités nécessaires pour assurer cette fonction.</p> <p>Si l'amendement est adopté, le rapport de la session de la Conférence des Parties sera fourni dans toutes les langues officielles aux Parties après la session, conformément à l'article 62, qui précise que :</p> <p>« Le texte provisoire des rapports mentionnés à l'article 60 est adressé dès que possible aux délégations, qui informent le Secrétariat par écrit dans un délai maximum de quinze jours après la date de réception dudit texte de toute correction qu'elles désirent y voir apporter. »</p> <p>L'article 62, qui mentionne le « texte provisoire des rapports », n'aura pas besoin d'être modifié, étant donné que les rapports resteront « provisoires » avant leur finalisation, après que le Secrétariat de la Convention aura intégré les commentaires soumis par les Parties, le cas échéant.</p>
--	--	--

ANNEXE 2

**PROJET DE DÉCISION :
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a adopté son Règlement intérieur par la décision FCTC/COP1(8) et l'a amendé par les décisions FCTC/COP6(24), FCTC/COP7(28) et FCTC/COP8(11) ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention soumis dans le document FCTC/COP/10/21, contenant des amendements éventuels au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, tels que recommandés par le Bureau ;

Reconnaissant qu'il importe de mettre à jour le Règlement intérieur de la Conférence des Parties afin de faciliter le bon fonctionnement de celle-ci ;

Reconnaissant en outre la nécessité d'assurer la coordination entre les organes directeurs de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac,

1. ADOPTE les amendements au Règlement intérieur de la Conférence des Parties, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 du document FCTC/COP/10/21 ;

2. DÉCIDE :

a) d'appliquer avec effet immédiat l'amendement de l'article 60 relatif à l'adoption provisoire du rapport de chaque session de la Conférence des Parties ;

b) de préciser que les comptes rendus des réunions plénières, visés aux articles 60 et 64 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, comprennent les fichiers audio ;

3. DEMANDE au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner périodiquement la nécessité de modifier le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de proposer des amendements à la Conférence des Parties, le cas échéant, et de se concerter avec le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole lorsque les dispositions peuvent se rapporter à des questions communes.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =